

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'obligation d'information dans les contrats de l'informatique

Limbree, Pauline

*Published in:*  
DA/OR

*Publication date:*  
2021

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Limbree, P 2021, 'L'obligation d'information dans les contrats de l'informatique: fondement, intensité et moyens d'action, note sous Bruxelles n° 2017/AR/337, 14 mai 2020 ', *DA/OR*, numéro 138, pp. 63-71.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

été désinstallée. Il en est de même des avantages obtenus par Technord du fait du Contrat de licence et de maintenance. Technord n'ayant retiré aucun profit des prestations de SOA People, et la nullité des deux contrats trouvant de surcroît sa source dans les manquements de SOA People à ses obligations d'informations et de conseil, il y a lieu de condamner SOA People à une restitution intégrale de tout montant payé en vertu de ces deux contrats.

Les montants payés ne sont pas contestés en tant que tels, à savoir : (i) pour le Contrat de services, 211.018,75 € HTVA (cfr tableau page 43 des conclusions, et non le montant repris au dispositif qui reprend le coût de la licence) € et (ii) pour le Contrat de licence et de maintenance, 31.811,38 € HTVA (sommes payées pour la maintenance), ainsi que « le coût de la licence SAP », dont le montant est de 108.475 € HTVA (cfr page 44 des conclusions de Technord).

Ces montants sont à majorer des intérêts au taux légal depuis la date à laquelle la demande reconventionnelle a été formée devant le premier juge, soit le 17 juillet 2015. La loi du 2 août 2002 « concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales » suppose une transaction commerciale et dès lors ne s'applique qu'aux paiements qui sont la rémunération, la contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services et non aux restitutions consécutives à la nullité d'un contrat (cfr P. Wéry, « La loi du 2 août 2002... et ses incidences sur le régime des clauses pénales », *J.T.*, 2003, p. 872).

**19.** Technord sollicite également la condamnation de SOA People à lui payer des dommages et intérêts évalués à : (i) 158.500,48 € à titre de compensation pour le « *coût salarial des membres de son personnel impliqués dans l'exécution du contrat* », en pure perte, et (ii) 528.000 € à titre de « *réparation raisonnable pour le préjudice subi du fait de l'absence de jouissance d'un système ERP plus productif dans le délai prévu* ».

L'allocation de dommages et intérêts en compléments des restitutions suite à l'annulation d'un contrat est justifiée si les conditions de la responsabilité du co-contractant sont réunies à savoir sa faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

Il n'est pas justifié d'accorder à Technord le coût salarial réclamé, dès lors qu'elle n'établit pas qu'en l'absence de la faute commise par SOA People, elle n'aurait pas supporté ces coûts. Elle aurait supporté ces coûts même si le contrat n'avait pas été conclu, vu qu'elle n'établit pas avoir engagé du personnel spécifiquement pour le développement du projet faisant l'objet du Contrat de services.

Sa demande de réparation raisonnable pour le préjudice subi du fait de l'absence d'un système ERP plus productif dans le délai prévu n'est pas non plus fondée, rien n'établissant ce préjudice, qui n'est que spéculatif.

### III.3. Quant aux autres demandes des parties

**20.** La cour prononçant la nullité des deux contrats, les demandes principales de SOA People fondées sur ces contrats, en résolution et paiement de factures, sont non fondées. Faisant droit à la demande reconventionnelle visant la nullité des deux contrats, la cour ne doit d'autre part pas examiner les demandes formées par Technord à titre subsidiaire.

### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé, dans la mesure suivante,

Met à néant le jugement entrepris, sous réserve de la décision relative à la désinstallation du préconfiguré « Ready-to-Business », non entreprise,

Dit la demande principale non fondée et en déboute la s.a. SOA People,

Dit la demande reconventionnelle fondée, dans la mesure suivante,

Prononce la nullité du Contrat de service du 5 novembre 2013 et du Contrat de licence et de maintenance du 5 juin 2013,

Par voie de conséquence, ordonne à la s.a. SOA People de restituer à la s.a. Technord Automation les montants versés en exécution de ces deux contrats, soit les somme de (i) 211.018,75 € à titre de restitution des montants payés sous le contrat de services, (ii) 31.811,38 € à titre de restitution des montants payés pour la maintenance et (iii) 108.475 € à titre de restitution du coût de la licence SAP, le tout à majorer des intérêts au taux légal depuis la date à laquelle la demande reconventionnelle a été formée devant le premier juge, le 17 juillet 2015, jusqu'à parfait paiement,

Déboute la s.a. Technord Automation du surplus de sa demande reconventionnelle,

Condamne la s.a. SOA People aux dépens des deux instances, non liquidés par la s.a. Technord Automation.

(...)

### Note – L'obligation d'information dans les contrats de l'informatique : fondement, intensité et moyens d'action

À l'occasion de son arrêt du 14 mai 2020, la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée sur les circonstances dans lesquelles un prestataire informatique peut se voir reprocher la violation de son obligation d'information.

Nous commençons par exposer les faits de l'espèce, avant d'examiner la position adoptée par la cour d'appel à cette occasion (A). Cet arrêt nous donne ensuite l'opportunité de revenir sur l'étendue de l'obligation d'information dans le domaine spécifique des contrats de l'informatique (B). Finalement, nous examinons la sanction du non-respect de cette obligation, qui dépend du fondement invoqué (C).

#### A. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mai 2020

##### a. Faits

À la fin de l'année 2012, la société T., spécialisée dans le domaine de l'électricité, décide de renouveler son système informatique « E.R.P. » (« Entreprise

Ressource Planning »<sup>1</sup>). Ce type de logiciels, fréquemment utilisé au sein des entreprises, permet à celles-ci de s'assurer que les aspects opérationnels de leurs activités (tels que, notamment, la gestion de leurs ventes, factures, ressources humaines, stocks) soient sous contrôle. D'après les parties à la cause, le marché des solutions E.R.P. se répartirait en deux : les logiciels Microsoft, que T. utilisait à l'époque, et les SAP.

Pour procéder à ce renouvellement, T. établit un cahier des charges, dans lequel elle précise les grandes lignes et objectifs de l'E.R.P. qu'elle souhaite mettre en place au sein de son infrastructure informatique.

La société S., spécialisée dans l'intégration de solutions SAP, se montre intéressée par le projet. En effet, en novembre 2012, elle adresse à T. une première approche budgétaire relative à une « solution SAP standard et préconfigurée » qui doit être complétée en fonction du secteur d'activités concerné. Selon les termes de S., cette approche présente l'avantage de réduire le temps et le budget d'implémentation dès lors que seuls 20 % des besoins métiers du client sont à concevoir sur mesure, le reste étant préconfiguré (dans le cadre de la solution « Ready-To-Business »).

En mai 2013, S. adresse une offre à T., dite « BAFO » (« Best And Final Offer »). Celle-ci présente un budget d'implémentation de 279.925 euros, auquel il convient d'ajouter les coûts de la licence SAP (108.475 euros) et de maintenance de ce logiciel (23.865 euros)<sup>2</sup>.

En juin 2013, les deux sociétés concluent le contrat de licence et de maintenance et, quelques mois plus tard, celui de services<sup>3</sup>.

Dès la réunion de lancement du projet, les parties s'aperçoivent qu'elles se contredisent à propos des limites du périmètre de la solution à installer. En effet, alors que T. estime que celle-ci doit, en plus de contenir la proposition standard SAP, répondre à ses besoins spécifiques (exprimés dans son cahier des charges), S. considère au contraire que ceux-ci se situent hors du périmètre contractuel. Dans ces circonstances, S. propose d'essayer de couvrir les besoins spécifiques de T. via la solution standard tout en identifiant les écarts, c'est-à-dire les cas dans lesquels cette solution ne permet pas de répondre aux attentes de T.

Quelques mois plus tard, après plusieurs ateliers, S. chiffre l'ensemble des écarts répertoriés. Ceux-ci atteignent un montant de 546.000 euros qui,

selon le prestataire informatique, peut être diminué à 321.000 euros après « priorisation des besoins ». Ces estimations incluent un montant de 180.000 euros<sup>4</sup> non contesté par T.

C'est dans ce contexte que, le 28 mai 2014, T. met en demeure S. de respecter ses obligations précontractuelles et contractuelles, ce qui implique, selon elle, que son cocontractant prenne en charge les coûts liés aux écarts répertoriés. À défaut, elle se réserve le droit de solliciter la nullité de la convention ou sa résiliation, ainsi que l'indemnisation de son préjudice. En effet, T. estime que la solution SAP fournie par S. n'est nullement adaptée à ses besoins dès lors que, contrairement aux termes de l'offre « BAFO », celle-ci est loin de supporter 80 % de ses besoins métiers. S. conteste formellement ces reproches et précise qu'il appartenait à T. de « contenir les demandes de fonctionnalités non-standard afin de pouvoir respecter les estimations de coûts initiales ».

Un mois plus tard, T. notifie à S. la résolution des contrats de services et de licences et de maintenance et l'invite à restituer les sommes payées, ainsi qu'à l'indemniser de son préjudice. Selon S., cette résolution est irrégulière.

Malgré ce contexte, les parties décident d'essayer de se concilier. Cette décision débouche sur l'idée d'organiser une visite chez Ineo Suez, société aux métiers similaires à ceux de T. qui était reprise, au sein de l'offre de S., parmi ses clients de référence. Toutefois, il est apparu que cette référence était incorrecte.

Le 4 décembre 2014, S. cite T. devant le Tribunal de commerce de Nivelles afin que soit prononcée la résolution de la convention de services, aux torts exclusifs de son cocontractant. Le tribunal nivellois fait droit à cette demande. Il estime en effet que T. ne justifie pas sa décision de cesser prématurément ses relations contractuelles avec S. et la condamne à verser à cette dernière des indemnités de rupture, ainsi qu'à désinstaller la solution informatique.

T. interjette appel de ce jugement, à l'exception du point relatif à la désinstallation du logiciel SAP, qui avait déjà été exécutée.

## **b. Position de la cour d'appel**

En appel, T. réitère ses demandes reconventionnelles d'instance visant à voir prononcer, à titre principal, la nullité des contrats litigieux (pour cause d'erreur ou de dol) et, à titre subsidiaire, leur résolution. Pour

1. Bruxelles, 14 mai 2020, inédit, 2017/AR/337.

2. L'offre précise que ces estimations sont notamment basées sur le cahier des charges remis par T. et contient une annexe 1 intitulée « Définition du périmètre ».

3. Le contrat de services reprend en annexe l'offre du 29 mai 2013 et son annexe 1 relative au périmètre. Il précise à cet égard que « le Client a réalisé un cahier des charges définissant ses attentes et les caractéristiques de son futur système intégré. Le Client reconnaît que le cahier des charges, tel que communiqué au Prestataire, est suffisamment représentatif de la couverture fonctionnelle attendue de la solution et permet au Prestataire de l'utiliser comme base pour son offre, celle-ci étant faite de manière professionnelle et dans les règles de l'art par rapport aux éléments connus à ce jour. Ces besoins sont détaillés et validés par le Prestataire en collaboration avec le Client lors de la phase d'analyse des écarts du projet ».

4. Ce montant couvre les coûts de développements des formulaires qui étaient initialement à la charge de T.



appuyer sa demande principale, celle-ci soutient que son consentement au contrat de services a été vicié par erreur dès lors que S. a manqué à ses obligations d'information et de conseil.

La Cour d'appel de Bruxelles partage cette position et prononce la nullité des conventions litigieuses sur la base d'un raisonnement qu'elle présente en trois temps.

Tout d'abord, en sa qualité de professionnel de l'informatique, S. assume une obligation d'information et de conseil à l'égard de son client. Cette obligation, qui s'applique en période précontractuelle<sup>5</sup>, relève du devoir général de bonne foi.

Ensuite, la cour précise que l'obligation d'information et de conseil implique de « s'informer des besoins du client » afin de « lui proposer la solution informatique la plus apte à répondre à ses besoins, eu égard à l'utilisation prévue »<sup>6</sup>. Or, en l'espèce, malgré le cahier des charges et les multiples réunions préparatoires organisées entre les parties, il est manifeste que S. est passée à côté des besoins et attentes de T. En effet, elle lui a proposé une solution qui, pour être conforme à ses besoins, devait être adaptée pour un montant de 366 000 euros (soit le double du budget initial)<sup>7</sup>. Quant aux moyens avancés par la SAO People, la cour constate qu'elle échoue à les démontrer<sup>8</sup>.

Finalement, la cour souligne que l'indication d'Ineo Suez, parmi les clients de référence de S., était de nature à laisser entendre à T. que celle-ci y avait développé la solution et disposait donc d'une certaine expertise au sein du domaine de l'électrique. Ce faisant, S. a, selon les juges, également manqué à son obligation d'information et de conseil et au principe de bonne foi. Toutefois, la cour ne retient pas le dol dès lors que « l'intention de S. de tromper T. n'est pas établie avec certitude ».

Dès lors, la cour prononce la nullité du contrat de services et, selon le principe de l'accessoire suit le principal, la nullité du contrat de licences et de

maintenance. Pour ce faire, celle-ci retient l'erreur sur la substance : T. a contracté avec S. en raison de la solution proposée, qui était censée couvrir ses besoins ERP, ou, à tout le moins, 80 % de ceux-ci. À cet égard, les juges précisent que T. n'avait pas de raison de remettre en doute les affirmations de S. dès lors qu'elle n'était pas une professionnelle de l'informatique.

En conséquence, S. est condamnée à restituer tout montant payé en vertu des deux conventions litigieuses. Quant à la demande d'indemnisation du préjudice de T., la cour refuse d'y faire droit.

## B. L'étendue de l'obligation d'information dans le cadre des contrats de l'informatique

L'arrêt commenté nous donne l'occasion d'évoquer l'obligation d'information dans le domaine spécifique des contrats de l'informatique<sup>9</sup>. Après avoir rappelé le fondement de cette obligation, nous présentons ses trois modalités et constatons qu'elle peut varier en intensité selon les circonstances de l'espèce.

### a. L'obligation générale de bonne foi

Selon l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code civil<sup>10</sup>, les parties à une convention sont tenues par une obligation de bonne foi.

Sur la base de cette obligation d'ordre général, la jurisprudence (soutenue par la doctrine) a dégagé le devoir d'information au stade précontractuel<sup>11</sup>. Celui-ci impose à la partie la mieux informée de transmettre, à son cocontractant, toutes les informations dont elle dispose susceptibles d'exercer une influence sur son consentement. L'objectif est de restaurer l'équilibre dans la maîtrise des informations relatives à l'objet du contrat.

Le législateur, quant à lui, est intervenu dans certains cas spécifiques<sup>12</sup> afin de renforcer d'un cran le devoir d'information<sup>13</sup>. Par ailleurs, celui-ci est expressément consacré dans les propositions de loi portant insertion, dans le Code civil, du livre 5 « Les obligations »<sup>14</sup>. En effet, ces documents précisent que « Les parties se fournissent pendant les négociations

5. Quant à la phase contractuelle, elle était couverte par l'article 10 de la convention de services.

6. Bruxelles, 14 mai 2020, inédit, 2017/AR/337, p. 14.

7. Selon la cour, « S. a gravement manqué à son devoir d'information et de conseil, en proposant à T. une solution ERP qui n'était manifestement pas adaptée à ses besoins et en sous-estimant gravement les développements spécifiques qui devraient encore être apportés à la solution ERP pour rencontrer les besoins du client ».

8. S. prétend que ce sont les exigences spécifiques de T. et son incapacité à s'adapter au changement qui ont rendu nécessaires les développements supplémentaires de la solution SAP proposée.

9. Comme le relève la Cour d'appel de Liège, à l'occasion de son arrêt du 28 avril 2020, cette obligation est « d'autant plus importante dans la matière des contrats de l'informatique que la période de négociation est souvent longue et déterminante », voir Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, inédit, R.G. n° 2019/258, p. 18.

10. Selon cet alinéa, les conventions « doivent être exécutées de bonne foi ».

11. De manière générale, voir Mons, 13 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 54 : « Celui qui s'engage dans la négociation d'un contrat est soumis, dès la phase des pourparlers préliminaires, à une obligation de bonne foi en vertu de laquelle il doit informer loyalement l'autre partie sur toutes les circonstances déterminantes pour la conclusion du contrat ». En matière informatique, voir Comm. Liège (div. Huy), 6 janvier 2016, inédit R.G. n° A/15/00140 : « Le contrat de fourniture informatique comporte implicitement mais nécessairement un devoir de conseil ».

12. À cet égard, voir notamment l'article III.74 du Code de droit économique (applicable à toutes les entreprises), l'article X.27 du Code de droit économique (accords de partenariats commerciaux) et les livres VI (contrats de consommation) et VII du même code (contrats conclus par voie électronique).

13. E. VANSTECHELMAN, « Les sanctions qui affectent la formation du contrat et l'exécution du contrat : questions choisies », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. GEORGE, B. HAVET et A. PUTZ (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 305 ; E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 26 ; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 31 ; J. GHESTIN, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, Paris, L.G.D.J., 1988, pp. 566 et s.

14. Voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 54 3709/001, p. 222 ; *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, p. 28. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 1806/001, p. 25.



précontractuelles les informations que la loi, la bonne foi et les usages leur imposent de donner, eu égard à la qualité des parties, à leurs attentes raisonnables et à l'objet du contrat »<sup>15</sup>.

## **b. Les trois modalités particulières du devoir d'information**

L'obligation d'information se décline généralement en trois modalités particulières, que sont les devoirs de renseignement, de conseil et de mise en garde. Dans le domaine de l'informatique, ce trio a connu un essor particulièrement remarquable<sup>16</sup>.

Le devoir de *renseignement* pose manifestement la question de savoir si une partie est tenue, lors de la phase précontractuelle, de communiquer à l'autre, des informations susceptibles d'influencer sa décision<sup>17</sup>. En guise de réponse, reprenons les termes de J.-P. Masson selon lesquels l'« obligation générale de renseignement peut être définie comme le devoir d'indiquer à son cocontractant tout ce qui peut normalement être pris en considération par une personne raisonnable pour décider si elle va conclure le contrat et, dans l'affirmative, à quelles conditions »<sup>18</sup>.

Du point de vue du prestataire, cette obligation est double. Tout d'abord, celui-ci doit informer son client de manière objective et complète sur le projet envisagé (caractéristiques, performances, conditions d'utilisation, contraintes techniques, restrictions d'usage, incompatibilités, *etc.*), ainsi que lui livrer toutes les informations susceptibles de l'intéresser, compte tenu de ses besoins, attentes et ressources financières<sup>19</sup>. En effet, il appartient également au fournisseur de s'enquérir des besoins spécifiques et des attentes de son client, voire même, selon les circonstances, de l'aider à les formuler<sup>20</sup>.

Comme nous l'observerons, l'intensité de cette obligation dépend des circonstances factuelles. Toutefois, il existe une constante : seuls les renseignements qui ont une influence importante ou déterminante sur le consentement de l'utilisateur doivent lui être fournis<sup>21</sup>.

Sur la base de ce dialogue, le professionnel doit être en mesure de *conseiller* son client en lui proposant le matériel et les méthodes de travail adaptés à ses besoins et dès lors, en orientant positivement ses choix. C'est à cet égard que le bât blesse dans l'arrêt commenté. En effet, S. a proposé « à T. une solution ERP qui n'était manifestement pas adaptée à ses besoins » et a sous-estimé « gravement les développements spécifiques qui devraient encore être apportés à la solution ERP pour rencontrer les besoins du client ». Dans la même optique, mentionnons l'arrêt du 29 juin 2017 à l'occasion duquel la Cour d'appel de Bruxelles retient un manquement au devoir de conseil dès lors que le prestataire a recommandé un logiciel de sauvegarde informatique inapte à répondre aux besoins de stockage de son client<sup>22</sup>.

Au-delà de cette obligation de conseil, il appartient également au prestataire de *mettre en garde* l'utilisateur, c'est-à-dire d'attirer son attention sur les risques matériels ou juridiques qu'il est susceptible de prendre, tels que, par exemple, la possibilité de rencontrer des difficultés lors du démarrage du nouveau système<sup>23</sup>. En l'espèce, il est reproché à S., conformément à cette doctrine, de ne pas avoir indiqué à T. qu'il y avait lieu de développer considérablement le logiciel ERP afin de l'adapter à ses besoins. Concernant le devoir de mise en garde, il est également intéressant de citer la décision du Tribunal de commerce de Huy du 16 janvier 2016<sup>24</sup>. Le tribunal a retenu un manquement au devoir d'information dans le chef du prestataire car il avait, notamment, tu les risques matériels liés à son logiciel. En effet, ce dernier n'avait pas précisé à son client, une société de transport, qu'elle devait équiper l'ensemble de ses véhicules de tableaux de bord pour que le logiciel installé puisse fonctionner<sup>25</sup>.

En conséquence, on note, compte tenu de ces trois modalités, que l'obligation d'information impose au prestataire de dépasser la simple énonciation de faits : celui-ci est tenu non seulement de renseigner sur le contenu du contrat mais également sur l'opportunité de celui-ci<sup>26</sup>.

15. Cette disposition, insérée à l'article 5.16 du projet de Code civil, s'inspire de l'article 1112-1 du Code civil français, voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 1806/001, p. 222.  
 16. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 16.  
 17. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, inédit, 2019/RG/258, p. 18.  
 18. Note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 540.  
 19. B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 161 ; E. MONTERO, *op. cit.*, n° 16 ; Liège, 21 avril 2016, inédit, R.G. n° 2015/RG/790 ; Comm. Charleroi, 18 décembre 1981, *J.T.*, 1983, p. 285.  
 20. F. GEORGE, N. GILLARD, J. HUBIN et H. JACQUEMIN, « Contrats de l'informatique et commerce électronique – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, 2017/3-4, p. 12.  
 21. Voir Comm. Mons, 9 septembre 1997, *R.D.C.*, 1998, p. 459.  
 22. F. GEORGE, N. GILLARD, J. HUBIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 12. Voir Bruxelles, 29 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 574. À cette occasion, la cour a estimé que l'obligation de conseil imposait au professionnel de « participer à l'évaluation des besoins de stockage de [sa cliente], de s'informer de ses besoins et ensuite de lui conseiller une solution adaptée, tenant compte de son activité, y compris des perspectives de développement de celle-ci sur une durée de 4 ans ».  
 23. B. DOCQUIR, *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 29 ; F. GEORGE, N. GILLARD, J. HUBIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 12 ; Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, inédit, 2019/RG/258, p. 21 ; Comm. Liège (div. Huy), 6 janvier 2016, inédit, R.G. n° A/15/00140.  
 24. Comm. Liège (div. Huy), 6 janvier 2016, inédit R.G. n° A/15/00140.  
 25. GEORGE, N. GILLARD, J. HUBIN et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 12.  
 26. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 16 ; B. DOCQUIR, *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 29 ; Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, inédit, 2019/RG/258, p. 21.



### c. L'intensité variable du devoir d'information

Nous l'avons indiqué, le devoir d'information se fonde sur une obligation générale de bonne foi, qui s'impose à l'ensemble des parties.

Compte tenu de ce fondement, il est logique que le client, désireux d'implanter une solution informatique au sein de ses infrastructures, collabore lors des discussions relatives au projet. En effet, nous constaterons qu'il n'est pas question que ce dernier « se retranche derrière une ignorance de façade ou une passivité sans bornes »<sup>27</sup>.

Cela étant, il est difficile de déterminer avec précision l'intensité de l'obligation d'information dès lors qu'elle résulte des circonstances de l'espèce et, notamment, de l'objet du contrat, de la qualité des parties en cause, de leur attitude, ainsi que du caractère manifeste du manquement.

En effet, il y a tout d'abord lieu de considérer l'objet du contrat et, plus précisément, l'implication du prestataire dans le projet informatique afin d'apprécier l'étendue de l'obligation d'information qui pèse sur ce dernier. De toute évidence, le professionnel qui se cantonne à fournir du matériel standard<sup>28</sup> est tenu par une obligation de conseil plus légère que celui qui livre un système complexe conçu sur mesure<sup>29</sup>. En l'espèce, bien que le système commandé fut initialement présenté, par S., comme une solution « standard et préfigurée », il est manifeste que celui-ci devait être pleinement adapté pour correspondre aux besoins de T. En tout état de cause, la cour ne tire pas avantage de ce critère dans son raisonnement.

Ensuite, compte tenu de la *ratio legis* de l'obligation d'information, il convient d'avoir égard à la qualité des parties afin d'identifier l'éventuel déséquilibre informationnel qui les caractérise.

Généralement, le devoir d'information est allégé lorsque le client est initié à l'informatique alors qu'il est renforcé lorsque le prestataire se situe face à un utilisateur profane. Dans l'arrêt commenté, la cour applique ce critère dès lors qu'elle souligne que T. n'étant « pas une professionnelle de l'informatique mais une société opérationnelle », il est logique « qu'elle se fie à l'analyse du professionnel S. ». Dans la même optique, la Cour d'appel de Liège a constaté, en 2019, qu'il ne peut être exigé d'un négociant en

vins « d'appréhender, sur le plan technique, les performances et limites d'un système informatique élaboré par l'intimé par rapport aux atteintes émises en termes d'e-commerce, que seule une expertise judiciaire a pu mettre en évidence »<sup>30</sup>. En règle générale, il semble toutefois plus complexe aujourd'hui qu'hier d'être qualifié de profane. En effet, comme le relève la Cour d'appel de Liège un an plus tard, « la sévérité des juridictions à l'égard des fournisseurs en informatique paraît s'atténuer à mesure que l'informatisation se diffuse et que la compétence des utilisateurs s'accroît »<sup>31</sup>.

Par ailleurs, nous venons de le signaler, le client doit coopérer dans la mesure de ses connaissances et compétences informatiques. À cet égard, certains auteurs<sup>32</sup> estiment même que celui-ci n'a le droit d'être informé que « s'il se trouve dans une situation d'ignorance légitime, qui pourrait être déduite du fait qu'il est dans l'impossibilité de se renseigner »<sup>33</sup>. Cette impossibilité résulte, globalement, de l'inégalité entre les parties et/ou de l'inaptitude de l'une d'entre elles. Quoi qu'il en soit, il est au moins attendu du client qu'il formalise ses besoins (éventuellement avec l'aide du prestataire) et qu'il précise les particularités de son entreprise, idéalement au moyen d'un cahier des charges. Ce document doit décrire ses besoins fonctionnels et idéalement, définir le niveau de performances et de qualité qui est attendu des prestations et des produits livrés<sup>34</sup>. En l'espèce, la cour constate que S. disposait de tous les éléments pour proposer à T. une solution conforme à ses besoins, étant donné que celle-ci lui avait remis un cahier des charges et que les parties avaient organisé de multiples réunions préparatoires. À l'inverse, mentionnons l'arrêt de la Cour d'appel de Liège dans lequel celle-ci reproche au client d'avoir changé de pare-feu sans en aviser le prestataire informatique. À cette occasion, les juges liégeois excluent un manquement au devoir de conseil dès lors que le client « n'établit ni ne soutient avoir, dans le cadre de la phase précontractuelle, avisé préalablement l'intimée des caractéristiques techniques du nouveau Firewall qu'elle a installé *a posteriori* et sans prévenir davantage l'intimée »<sup>35</sup>.

Enfin, notons que le critère du caractère manifeste du manquement est parfois mobilisé par la jurisprudence pour renforcer le devoir d'information qui pèse sur le

27. M. COIPEL, *op. cit.*, 1999, p. 37 ; E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, p. 308 ; B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 29.

28. *A contrario*, voir Comm. Liège (div. Huy), 6 janvier 2016, inédit, R.G. n° A/15/00140 dans lequel le juge note que l'argument selon lequel le logiciel présente un caractère standard est sans pertinence.

29. En ce sens, voir Liège, 24 juin 1999, *R.D.C.*, 2001, p. 525 ; Bruxelles, 17 février 1987, *Computerr.*, 1990, p. 83, note M. FLAMÉE ; *R.G.D.C.*, 1989, p. 140, note M. FLAMÉE.

30. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2019, inédit, 2018/RG/1069, p. 22.

31. *Ibid.*

32. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 16.

33. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, 2019/RG/258, inédit, p. 22.

34. B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 31 ; E. MONTERO, *op. cit.*, n° 19.

35. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, 2019/RG/258, inédit, p. 23.



prestataire en lui imposant la charge de la preuve du respect de ce devoir<sup>36</sup>.

En conséquence, comme la cour d'appel le démontre dans le cas commenté, il convient d'apprécier l'intensité du devoir d'information à charge des prestataires informatiques sur la base des circonstances de l'espèce. Cette analyse permet de déplacer sensiblement le curseur de droite à gauche et, généralement, de rééquilibrer les obligations réciproques d'information<sup>37</sup>.

## C. La sanction du non-respect de l'obligation d'information

### a. La charge de la preuve

Il y a presque un siècle d'ici, Demogue a mis en évidence la dichotomie entre obligations de moyens et de résultat<sup>38</sup>. Celle-ci permet de distinguer le cas dans lequel le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis de celui dans lequel il se limite à promettre qu'il va faire son possible pour y parvenir.

En pratique, cette distinction présente un intérêt incontestable : elle permet d'attribuer la charge de la preuve dans l'hypothèse de l'inexécution d'une obligation<sup>39</sup>. En effet, le débiteur d'une obligation de résultat doit établir l'existence d'une cause étrangère exonératoire pour contester la mise en cause de sa responsabilité<sup>40</sup>. En revanche, la responsabilité du débiteur d'une obligation de moyens n'est engagée que si le créancier insatisfait démontre qu'il n'a pas agi avec toute la prudence et la diligence requises.

Dans le cadre du présent article, nous nous limitons à indiquer que la jurisprudence (celle de la Cour de cassation, la première<sup>41</sup>) et la doctrine sont divisées sur la question de la charge de la preuve de l'obligation d'information.

En tout état de cause, il est utile de préciser qu'il est plus simple, depuis peu, pour le client qui supporte la charge de la preuve, de démontrer que le prestataire n'a pas rempli son obligation d'information. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il suffit à celui-ci de démontrer qu'il est vraisemblable que le professionnel ne lui a pas transmis toutes les informations utiles concernant le contrat de prestations de service<sup>42 43</sup>. Cette nouvelle règle, qui entérine la jurisprudence classique de la Cour de cassation<sup>44</sup> concernant la preuve d'un fait négatif, est une exception au principe de la preuve certaine<sup>45</sup>.

### b. La clause de parfaite information

Notons que les parties peuvent convenir d'alléger ou d'alourdir le devoir d'information qui pèse sur le prestataire.

Lorsque la convention de prestation de services allège explicitement le devoir de conseil, on se trouve face à une clause dite de « parfaite information ». En vertu de celle-ci, le client déclare avoir été correctement informé et, de ce fait, reconnaît que le prestataire n'a pas violé son obligation d'information. Cette clause est donc susceptible de protéger le professionnel contre tout risque lié à l'information du client<sup>46</sup>.

En principe, la licéité de ces clauses limitatives de responsabilité<sup>47</sup> est admise, pour autant qu'elles respectent les limites du droit commun<sup>48 49</sup>.

Les clauses de parfaite information sont interdites lorsqu'elles affranchissent le prestataire de la totalité des exigences découlant du devoir de bonne foi, parmi lesquelles figurent les obligations de renseignement et de conseil<sup>50</sup>. À titre d'illustration, mentionnons l'arrêt de la Cour d'appel de Liège qui déclare la clause de parfaite information<sup>51</sup> illicite car elle « vise à permettre à X de s'affranchir totalement des exigences

36. Comm. Mons, 4 mai 1999, *R.D.C.*, 2001, p. 535. Dans cette affaire, le juge a exigé du prestataire qu'il démontre que l'inadéquation entre son offre et les besoins du client ne résulte pas d'un manquement à son devoir de conseil. Quant au client, il lui a suffi de prouver que l'offre du prestataire ne correspondait pas à ses besoins pour être déchargé de la preuve du manquement au devoir conseil.

37. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 19.

38. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, Rousseau, 1925, t. V, n° 1237 et s.

39. Voir articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil.

40. E. VANSTECHELMAN, *op. cit.*, p. 311.

41. Pour des explications détaillées à cet égard, voir not. P. VAN RENTERGHEM, *op. cit.*, pp. 368 à 428 et J. JAFFERALI, « La charge de la preuve de la fourniture d'informations. Tentative de conciliation des arrêts de la Cour de cassation des 25 juin 2015 et 11 janvier 2019 », *J.T.*, 2019/35, pp. 713 à 724.

42. Article 8.6 du nouveau Code civil, tel qu'introduit par la loi du 13 avril 2019 portant la création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.

43. Notons qu'il ressort des documents parlementaires que, dans les relations B2C, la preuve par vraisemblance est admise dès qu'« un consommateur affirme qu'un professionnel, tenu à une obligation d'information à son égard, ne lui a pas fourni les renseignements nécessaires, alors que le professionnel prétend quant à lui avoir transmis l'information oralement », voir Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. GAUTHIER CALOMNE et Mme ÖZLEM ÖZEN, projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, 54-3349/005, p. 36.

44. Voir notamment Cass., 18 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2558 ; Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2022.

45. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 54 3349/001, p. 16.

46. B. KOHL, *op. cit.*, p. 163.

47. Une clause de parfaite information pourrait par exemple être formulée en ces termes : « Le client reconnaît avoir reçu les informations qu'il pouvait raisonnablement attendre lui permettant de vérifier avant la signature du contrat que le système correspond à ses besoins ».

48. Voir également les articles VI.82 et VI.83 du Code de droit économique (relations B2C) et les articles VI.91/3 et suivants du Code de droit économique (relations B2B).

49. B. KOHL, *op. cit.*, p. 163.

50. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 20.

51. Celle-ci était libellée en ces termes : « Préalablement à la signature du contrat, le client s'entourera de tous les conseils nécessaires et s'assurera que les services et le matériel qu'il envisage de commander à [X] correspondent à ses besoins et à l'usage qu'il escompte. [X] n'assurera aucune responsabilité du chef d'une erreur de choix ou d'appréciation du client ».



découlant du devoir de bonne foi qui pèse sur elle en sa qualité de professionnel de l'informatique »<sup>52</sup>.

### c. Les sanctions du non-respect de l'obligation d'information

Le client, insatisfait des informations qu'il a reçues de la part de son prestataire, peut fonder sa demande sur plusieurs bases légales distinctes selon ce qu'il poursuit, à savoir, l'annulation de la convention de prestation de services, l'indemnisation de son préjudice et/ou la cessation de la pratique concernée.

Tout d'abord, le client peut souhaiter obtenir l'annulation de la convention de prestation de services sur la base d'un vice de consentement. Selon les circonstances, il est attendu du client qu'il prouve que son consentement a été donné par erreur ou surpris par dol.

Dans la première hypothèse, seule l'erreur substantielle, commune et excusable est, selon l'article 1110 du Code civil<sup>53</sup>, susceptible d'entraîner la nullité de la convention. En effet, l'erreur doit porter sur un élément substantiel de la convention, qui est entré dans le champ contractuel, et à propos duquel un homme normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, se serait trompé. Dans l'arrêt commenté, la cour fait droit à la demande de T. en annulation dès lors qu'elle constate que ces trois conditions ont été remplies. En effet, elle relève tout d'abord que l'erreur porte effectivement sur la substance dès lors que T. s'est trompée sur l'« adéquation de la solution 'Ready-to-Businesss' à couvrir ses besoins ERP, ou à tout le moins, 80 % de ces besoins »<sup>54</sup>. La cour souligne ensuite que l'erreur est excusable. À cet égard, elle précise qu'il était normal de la part de T. qu'« elle se fie à l'analyse du professionnel S. » et qu'elle ne remette pas en doute ses affirmations. Concernant ce point précis, il est intéressant de renvoyer à l'exposé des motifs des propositions de loi du 16 juillet 2019 et du 24 février 2021, dans lesquels il est expressément reconnu qu'« une erreur est souvent excusable lorsqu'elle est causée par une faute précontractuelle du cocontractant, comme la communication d'informations incorrectes ou incomplètes ou le fait d'omettre de communiquer des informations »<sup>55</sup>. Finalement, la cour n'établit pas de manière explicite le caractère commun de l'erreur. Toutefois, il est

manifeste, à la lecture de l'arrêt commenté, que la capacité de la solution informatique à répondre à 80 % des besoins de T. est un élément qui l'a déterminé à contracter, ce que S. ne pouvait ignorer.

Dans le second cas de figure, le client doit démontrer, en vertu de l'article 1116 du Code civil<sup>56</sup>, que le prestataire a intentionnellement mis en œuvre des manœuvres dolosives, sans lesquelles le client n'aurait pas conclu la convention de services. À cet égard, il est utile de préciser que la proposition de loi du 24 février 2021 notamment suggère de lier l'obligation d'information à la notion de manœuvre dolosive. À cet égard, l'article 5.35 proposé est formulé comme suit « une manœuvre peut consister en une rétention intentionnelle d'informations dont on dispose et que l'on devait communiquer en vertu de l'article 5.16. »<sup>57</sup>. Pour que ce lien soit établi, deux conditions sont nécessaires : le contractant doit, d'une part, être tenu par une obligation d'information et, d'autre part, connaître effectivement les informations<sup>58</sup>. Il semblerait donc qu'à l'avenir – pour autant que cet article soit adopté – le juge puisse constater l'existence de manœuvres dolosives dans le chef du prestataire informatique qui n'aurait pas communiqué à son cocontractant certaines informations à sa disposition. Rappelons que, dans le cas d'espèce, la cour a rejeté le fondement du dol dès lors que « l'intention de S. de tromper T. n'est pas établie avec certitude ».

Dans les hypothèses où l'existence d'une erreur ou d'un dol principal<sup>59</sup> peut être constatée, le client a la possibilité d'introduire une action en nullité pendant dix ans à compter de la découverte du vice en question<sup>60</sup>. Si cette action aboutit, la convention est frappée de nullité relative<sup>61</sup>, ce qui suppose un retour à la situation dans laquelle les parties étaient placées avant la conclusion du contrat. L'effet rétroactif de la nullité explique la raison pour laquelle S. a été condamnée, dans l'arrêt commenté, à restituer intégralement les montants payés en vertu des deux contrats annulés.

Par ailleurs, le client peut également solliciter l'indemnisation de son dommage sur la base de l'article 1382 du Code civil. Cette demande peut accompagner la demande d'annulation ou être formulée de manière distincte. En tout état de cause, il est nécessaire de

52. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 8 octobre 2019, inédit, 2018/RG/1069, p. 22.

53. Il s'agit de l'article 5.38 de la proposition de loi du 16 juillet 2019, voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, pp. 39 et 289.

54. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, 2019/RG/258, inédit, p. 17.

55. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, pp. 40 et 289. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 1806/001, p. 39.

56. Il s'agit de l'article 5.39 de la proposition de loi du 16 juillet 2019, voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, p. 42.

57. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, p. 289. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 1806/001, p. 307.

58. *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, p. 43.

59. Dans l'hypothèse où les manœuvres dolosives ont amené le contractant à conclure la convention à des conditions différentes (dol incident), celui-ci peut uniquement solliciter des dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil.

60. Il s'agit de l'article 1117 du Code civil qui est repris à l'alinéa 2 de l'article 5.37 de la proposition de loi du 16 juillet 2019, voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, pp. 37 et 289.

61. À cet égard, précisons qu'une exception est proposée en vertu de l'article 5.67 de la proposition de loi du 16 juillet 2019 dans les hypothèses où la nullité ne serait pas la sanction la plus appropriée. Cette exception est libellée en ces termes : « Toutefois, le contrat demeure valable dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée », voir *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 0174/001, pp. 58 et 293.



démontrer une faute précontractuelle qui a commis un dommage au client. Notons qu'en l'espèce, T. a mobilisé cette base légale afin de demander la compensation du coût salarial des employés impliqués dans le projet en pure perte et la réparation de l'absence de jouissance d'un système ERP plus performant dans le délai prévu. Cependant, la cour déboute T. de cette demande dès lors qu'elle n'établit ni le lien causal entre la faute de S. et le coût salarial réclamé, ni l'existence du préjudice subi du fait de l'absence d'un ERP plus performant dans le délai prévu<sup>62</sup>.

Finalement, lorsque le client est une entreprise, il peut, selon les circonstances de l'espèce, invoquer l'interdiction des pratiques de marché trompeuses en vertu des articles VI.105 et VI.105/1 du Code de droit économique<sup>63</sup>. En l'espèce, la cour ne s'est pas référée à ces dispositions, qui traitent respectivement des pratiques de marché trompeuses par action et par omission.

Tout d'abord, en vertu de l'article VI.105 du Code de droit économique, une pratique est réputée trompeuse par action lorsqu'elle contient des informations fausses ou est susceptible d'induire en erreur une entreprise concernant diverses informations<sup>64</sup> et, dans un cas comme dans l'autre, est susceptible d'amener celle-ci à prendre une décision commerciale qu'elle n'aurait pas prise autrement<sup>65</sup>. Concrètement, cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle le client a décidé de conclure un contrat de services en raison des informations mensongères ou trompeuses qu'il a reçues de la part du prestataire informatique.

Ensuite, une pratique ne doit pas nécessairement être un fait positif pour être qualifiée de trompeuse. En effet, selon l'article VI.105/1 du Code de droit économique, une omission est réputée trompeuse notamment<sup>66</sup> lorsqu'elle omet une information substantielle, dont l'autre entreprise a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et que cette omission est susceptible d'amener l'autre entreprise à prendre une décision commerciale qu'elle n'aurait pas prise autrement.

À cet égard, il y a lieu de souligner qu'il ressort des faits à l'origine de l'arrêt commenté que S. a laissé

entendre à tort à ses (potentiels) clients qu'elle disposait d'une certaine expérience dans le domaine de l'électrique. Dès lors, T. aurait pu fonder sa demande sur l'article VI.105 du Code de droit économique et, dans ce cadre, démontrer que l'information mensongère<sup>67</sup> l'a amenée à contracter, et, de manière plus générale, que les autres informations transmises l'ont induite en erreur, notamment en ce qui concerne les résultats qui pouvaient être attendus de l'utilisation, au sein de son infrastructure, de la solution ERP commandée.

Dans cette hypothèse, T. aurait pu introduire une action en cessation devant le président du tribunal de l'entreprise compétent qui aurait, le cas échéant, condamné S. à cesser de mettre en œuvre les pratiques de marché trompeuses et, vraisemblablement, accompagné cet ordre de cessation d'une astreinte<sup>68</sup>. Toutefois, celui-ci n'aurait pas pu se prononcer sur les demandes en annulation et en indemnisation de T., qui ne relèvent pas de sa compétence. En conséquence, en l'état, les articles VI.105 et VI.105/1 n'aident pas, concrètement, l'entreprise dont le prestataire informatique a transgressé son devoir d'information. Pour ce faire, il conviendrait de renforcer l'impact matériel de ces dispositions, par exemple en dégageant une nullité relative prétorienne<sup>69</sup> ou en facilitant la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'entreprise dont la pratique aurait préalablement été déclarée trompeuse.

Pour le surplus, notons que les articles VI.105 et VI.105/1 du Code de droit économique peuvent être mobilisés tant par le client insatisfait que par une entreprise intéressée.

## Conclusion

Le contexte dans lequel s'inscrivent les contrats informatiques (longue période de pourparlers contractuels, technicité de l'objet de la convention, etc.) explique que, dans ce domaine, le devoir d'information ait connu un essor particulièrement remarquable.

Cet essor, qui trouve sa source dans l'obligation générale de bonne foi, a permis de définir l'obligation d'information qui pèse sur le prestataire informatique. Dans ce contexte, ce dernier est tenu non seulement

62. Bruxelles, 14 mai 2020, inédit, 2017/AR/337, pp. 19 et 20.

63. Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50066.

64. Ces informations peuvent notamment ne concerner que l'existence ou la nature du produit, les caractéristiques principales du produit (disponibilité, avantages, risques, exécution, composition, accessoires, aptitude à l'usage, utilisation, spécifications, etc.), l'étendue des engagements de l'entreprise et le prix ou le mode de calcul du prix.

65. Par ailleurs, il existe des pratiques réputées trompeuses en toutes circonstances ; voir les articles VI.105, VI.106 et VI.107 du Code de droit économique.

66. Par ailleurs, une entreprise peut également se rendre coupable d'omission trompeuse lorsqu'elle :

– dissimule une information substantielle ; ou

– fournit une information substantielle de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ; ou

– n'indiquer pas son intention et que celle-ci ne ressort pas du contexte ;

et que cette omission est susceptible d'amener l'entreprise à prendre une décision relative à une transaction qu'elle n'aurait pas prise autrement.

67. Le fait que le système proposé était fonctionnel à 80 % dans l'environnement de T.

68. Art. XVII.1 C.D.E.

69. Sur la base de cette nullité prétorienne, un client pourrait par exemple solliciter la nullité de la convention qu'il a conclue avec une entreprise qui a fait l'objet d'un ordre de cessation en raison de la qualité des informations transmises/du manque d'informations transmises.



de renseigner sur le contenu du contrat de prestation de services mais également sur l'opportunité de celui-ci<sup>70</sup>. Cela étant dit, l'objet de la convention, les compétences du client et le caractère manifeste du manquement reproché sont autant d'éléments qui sont susceptibles d'affecter l'intensité de l'obligation d'information.

Dans tous les cas, le client, victime d'un manque d'information, n'est pas dépourvu de moyens d'action. En effet, en fonction des circonstances de la cause, il peut, tel que dans l'arrêt commenté, solliciter l'annulation de la convention sur la base d'un vice de consentement et, le cas échéant, l'indemnisation de son préjudice. Par ailleurs, celui-ci peut mobiliser, en parallèle, les articles VI.105 et VI.105/1 du Code de droit économique afin de solliciter la cessation de la pratique de marché trompeuse concernée. Toutefois, afin d'inciter réellement les entreprises à tirer profit de ces dispositions, il conviendrait d'établir un lien direct entre le constat d'une pratique de marché déloyale et l'application de sanctions civiles particulières.

Pauline LIMBRÉE

## HvJ 22 september 2020

AR: C-723/18 en C-727/18

**Zetel:** K. Lenaerts (president), R. Silva de Lapuerta (vicepresident), J.C. Bonichot, A. Arabadjiev, A. Prechal, L.S. Rossi en I. Jarukaitis, kamerpresidenten, E. Juhász, M. Ilešič, J. Malenovský, L. Bay Larsen, D. Šváby (rapporteur) en N. Piçarra

**Advocaat-generaal:** M. Bobek

**Advocaten:** P. Spinosi, V. Steinberg, G. Parleani, D. Rooz en D. Fousard

Prejudiciële verwijzing – Richtlijn 2006/123/EG – Werkingssfeer – Herhaalde kortstondige verhuur van gemeubileerde ruimten aan incidentele klanten die daar niet hun woonplaats kiezen – Nationale regeling die voor welbepaalde gemeenten een stelsel van voorafgaande vergunning invoert waarbij die gemeenten de voorwaarden moeten bepalen waaronder de vergunningen kunnen worden verleend – Artikel 4, lid 6 – Begrip 'vergunningstelsel' – Artikel 9 – Rechtvaardiging – Onvoldoende aanbod van betaalbare woningen voor langdurige verhuur – Evenredigheid – Artikel 10 – Vereisten betreffende de vergunningsvoorwaarden

1) De artikelen 1 en 2 van richtlijn 2006/123/EG betreffende diensten op de interne markt moeten aldus worden uitgelegd dat deze richtlijn van toepassing is op een regeling van een

lidstaat die betrekking heeft op de herhaalde, kortstondige, zowel beroepsmatige als niet-beroepsmatige verhuur tegen vergoeding van gemeubileerde woonruimte aan incidentele klanten die daar niet hun woonplaats kiezen.

2) Artikel 4 van richtlijn 2006/123 moet aldus worden uitgelegd dat een nationale regeling die de uitoefening van bepaalde activiteiten van verhuur van woonruimte onderwerpt aan een voorafgaande vergunning, onder het begrip "vergunningstelsel" in de zin van punt 6 van dit artikel valt.

3) Artikel 9, lid 1, onder b) en c) van richtlijn 2006/123 moet aldus worden uitgelegd dat een nationale regeling die, ter waarborging van een toereikend aanbod van betaalbare woningen voor langdurige verhuur, bepaalde activiteiten van herhaalde kortstondige verhuur tegen vergoeding van gemeubileerde woonruimte aan incidentele klanten die daar niet hun woonplaats kiezen, aan een stelsel van voorafgaande vergunning onderwerpt in bepaalde gemeenten waar een aanzienlijke opwaartse druk op de huurprijzen bestaat, gerechtvaardigd wordt door een dwingende reden van algemeen belang, namelijk de bestrijding van het tekort aan huurwoningen, en evenredig is met het nagestreefde doel, aangezien dit doel niet met een minder beperkende maatregel kan worden bereikt, met name omdat een controle achteraf te laat zou komen om werkelijk doeltreffend te zijn.

4) Artikel 10, lid 2 van richtlijn 2006/123 moet aldus worden uitgelegd dat het zich niet verzet tegen een nationale regeling die een stelsel invoert dat de uitoefening van bepaalde activiteiten van verhuur tegen vergoeding van gemeubileerde woonruimte onderwerpt aan een vergunning, dat gebaseerd is op criteria die verband houden met het feit dat de betrokken ruimte "herhaaldelijk kortstondig wordt verhuurd aan incidentele klanten die daar niet hun woonplaats kiezen", en dat de plaatselijke autoriteiten de bevoegdheid verleent om binnen het in die regeling vastgelegde kader de voorwaarden te bepalen waaronder de vergunningen kunnen worden verleend in het licht van de doelstelling van sociale diversiteit en rekening houdend met de kenmerken van de woningmarkten alsook gelet op de noodzaak om te voorkomen dat de woningnood nog nijpender wordt, en om daarbij zo nodig een verplichting tot compensatie op te leggen in de vorm van een bijkomende, gelijktijdige verbouwing van onroerend goed zonder woonbestemming tot woonruimte, mits die vergunningsvoorwaarden voldoen aan de in die bepaling gestelde eisen en de compensatieverplichting kan worden nagekomen onder transparante en toegankelijke voorwaarden. ....

Renvoi préjudiciel – Directive 2006/123/CE – Champ d'application – Location de locaux meublés à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, effectuée de manière répétée et pour de courtes durées – Réglementation nationale prévoyant un régime d'autorisation préalable pour certaines communes déterminées et chargé ces communes de définir les conditions d'octroi des autorisations prévues par ce régime – Article 4, paragraphe 6 – Notion de « régime d'autorisation » – Article 9 – Justification – Offre insuffisante de logements destinés à la location de longue durée à des prix abordables – Proportionnalité – Article 10 – Exigences relatives aux conditions d'octroi des autorisations

70. E. MONTERO, *op. cit.*, n° 16; B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 29; Liège (7<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2020, inédit, 2019/RG/258, p. 21.

